



Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

(Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd)

Modification du 13 décembre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales¹ est modifiée comme suit:

Art. 11b, al. 1, phrase introductive

¹ Les membres des professions médicales universitaires peuvent exercer leur profession temporairement sous surveillance professionnelle, sans prouver qu'ils disposent des connaissances linguistiques visées à l'art. 11a si les conditions suivantes sont réunies:

Art. 14, al. 1

¹ Les personnes visées à l'art. 36, al. 3, LPMéd, titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de reconnaissance mutuelle peuvent exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle:

- a. si elles enseignent dans une filière d'études ou de formation postgrade accréditée et exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle dans l'hôpital où elles enseignent, ou
- b. si elles exercent leur profession dans une région où il est établi que l'offre de soins médicaux est insuffisante.

¹ RS 811.112.0

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr